



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-117

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-11-19-001 - I_ADM_01-20191122094956 (14 pages) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-11-20-001 - CDU Gendarmerie du Puy (17 pages) Page 19

43-2019-10-01-001 - Délégation de signature SIE Brioude (3 pages) Page 37

43-2019-10-01-002 - Délégation de signature SIP Brioude (3 pages) Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-15-004 - Arrêté coordination routière n° 2019-21 portant fin d'interdiction temporaire de la circulation des transports scolaires dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 45

43-2019-10-23-004 - Arrêté n° BCTE/2019-144 du 23 octobre 2019 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre pour vaches laitières et génisses, d'une laiterie, la création d'un local pour les DAC et d'une nouvelle fumière et la régularisation de la nurserie dans le bâtiment de stockage fourrage et matériel exploitée par MM. Jean-Luc et Guillaume CARESMIER (GAEC DES EPINES) à Arfeuilles - 43160 LA CHAISE-DIEU (3 pages) Page 48

43-2019-10-23-005 - Arrêté n° BCTE/2019-145 du 23 octobre 2019 portant dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une stabulation existante et mise en place d'une nouvelle salle de traite à moins de 100 m d'habitation de tiers exploitée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat - 43100 SAINT-BEAUZIRE (3 pages) Page 52

43-2019-11-18-001 - arrêté n°BCTE/2019/156 du 18 novembre 2019 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Cayres Pradelles (2 pages) Page 56

43-2019-11-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3- 2015/130 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 pages) Page 59

43-2019-11-06-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-024 habilitant le Réseau Ecologie Nature Haute Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (2 pages) Page 62

43-2019-11-15-005 - Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-019 portant fin d'interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur la route nationale n° 102 entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon (2 pages) Page 65

43-2019-11-15-006 - Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-020 portant fin d'interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales n° 88 et 102 au sud de la Haute-Loire et la RN 88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire (2 pages) Page 68

43-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-142 du 20 novembre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 23 novembre 2019, sur la commune de Saint Romain Lachalm, une manifestation sportive automobile en partie sur la voie publique dénommée « Baptêmes de voitures de Rallye et 4x4 » (8 pages)	Page 71
43-2019-11-14-006 - ARRETE SPB N°2019-51 du 14 novembre 2019 autorisant la Congrégation des Soeurs de Saint-Charles à la vente d'un bien immobilier sur la commune du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 80
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2019-11-14-005 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL (2 pages)	Page 83
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2019-10-28-002 - Arrêté tarif 2019 frais de siège APAJH (3 pages)	Page 86

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-11-19-001

I_ADM_01-20191122094956

Modification délégation de signature - CH Emile Roux du Puy en velay

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature**DIFFUSION** : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application			Pour information
- Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées	- Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Chloé BORDE - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Kristine PINEDE - Vincent LECLERC - Hugo NICOLAS	- Florence ABD EL KADER - Valérie VIEL - Céline RAGAZZON - Eloïse BROSSAULT - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO - Henry HERDT - Emmanuelle SCHNEIDER - Anne TRANCHARD	- Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APORTEES :

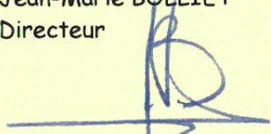
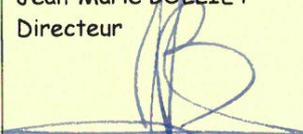
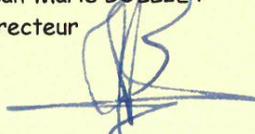
19/11/2019 31 Pages 2 et 3 : Modification arrêté pour C.PONTON et Céline RAGAZZON - Retrait L.CHENAL, Dr B CLAUD LESCURE, Dr S.PEGHAIRE - Ajout Dr V.LECLERC, Dr H.NICOLAS et Dr F.ABD EL KADER
Page 7 : Modif article 11 (remplacement L.CHENAL par A.TRANCHARD)
Page 8 : Modif article 12.1 et 12.2
page 10 : Modif article 20
27/06/2019 30 Page 1 : Retrait Muriel BAROU / Ajout Valérie VIEL
Page 4 : Retrait M. BAROU / Ajout V. VIEL
Page 5 : Modification délégation Anne JOUJON
Page 6 : Modification délégation Patricia AUDIN
Page 14 : Modification article 14 (remplacement M. BAROU par V. VIEL)
07/05/2019 29 Page 1 : Liste attribution et application - Retrait ; P.BONTE
Page 4 : paragraphe 5 - nominations - Retrait ; P.BONTE / Modif : avenant 1 au CDI H.HERDT
Page 9 : Article 17 : Modif nom : P.BONTE remplacé par H.HERDT + fusion avec article 21
Pages 10/11 : mise à jour de la numérotation des articles
30/11/2018 28 05/11/2018 - Page 1 - Ajout Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER dans "Nominations"
Page 2 : modif arrêté ministériel suite mise en place Direction Commune entre CHER/CHPCA/EHPAD Allègre et EHPAD La Chaise Dieu : E.DANI / S.ETILE-FAIVRE / C.PONTON / L.CHENAL
Page 3 : paragraphe "Nominations" - modif nom direction F.SOLIGNAC - modif arrêté ministériel (motif : idem que précédemment) P. BONTE - Ajout : Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER
Page 6 : Ajout délégation signature Achats GHTHL - L. CHENAL
Page 8 : Modif nom direction F.SOLIGNAC + Modif montant délégation F. KERFA
Page 9 : Modif nom direction E. GADEA-DESCHAMPS / article 21 devient délégation signature H. HERDT / article 22 devient délégation signature E. SCHNEIDER et création article 23
Page 11 : Nouvel arrêté nomination ministériel du Directeur en date du 03.10.2018
24/09/2018 27 02/11/2018
24/09/2018 Page 3 : Ajout Eloïse BROSSAULT dans « Nominations »
Page 4 : Modification nom de la Direction d'A.JOUJON
Page 5 : Art 5 - Délégation de signature donnée à E. BROSSAULT + nom de la Direction / Art 6 modif nom direction de P. AUDIN
Page 6 : Article 11 : modif nom direction de L. CHENAL / Page 8 : Art 15 : fonction + nom direction F. KERFA
Page 9 : Ajout article 21 : Délégation de signature C. PONTON
26/07/2018 26 25/07/2018 Modification de la délégation de signature pour M. SOLIGNAC
21/06/2018 25 21/06/2018
Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER
Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres Supérieurs de Pôle"
page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5
page 9 : suppression délégation article 16
Modification de la numérotation des articles
16/02/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH
05/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
20/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Date d'impression : 19/11/2019 11:12

Seul le document informatique est valide

Page 1 sur 13

02/05/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
 27/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
 01/01/2016 18 Rajout de la Définition au point 2.
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
 Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard
 07/04/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 26/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur
<u>Date :</u>			
<u>Signature :</u>	 Novembre 2019	 Novembre 2019	 Novembre 2019

 <p>LE PUY-EN-VELAY CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX +</p>	<p>Rubrique de classement : <i>Management</i></p>	<p>Réf : PRC-0214 Version : 31 Date d'application : 19/11/2019</p>
<p align="center">Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature</p>		

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Elisabeth DANI**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Emile Roux du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2019, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pris en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier du Puy-en-Velay (Haute-Loire) établissement en direction commune avec le Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) est intégré à compter du 15 septembre 2019 dans le corps des directeurs d'hôpital dans les mêmes conditions.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2019 nommant **Madame le Docteur RAGAZZON Céline**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juin 2019,
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur le Docteur Hugo NICOLAS** à compter du 04 novembre 2019 sur la Pharmacie en qualité d'assistant des hôpitaux à temps plein,
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Docteur Florence ABD EL KADER** à compter du 04 novembre 2019 sur la Pharmacie en qualité d'assistant des hôpitaux à temps plein,
- Vu le contrat de **Monsieur le Docteur Vincent LECLERC** le nommant sur la Pharmacie en qualité de praticien contractuel à compter du 09 septembre 2018,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Valérie VIEL**, en qualité de Cadre de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gériatrie à compter du 15 juillet 2019,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats,
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Eloïse BROSSAULT** en qualité de Directeur des Opérations en charge des projets, des travaux, de la logistique, du contrôle de gestion, de l'Unité de Recherche Clinique et de la contractualisation - Référent du pôle Gériatrie aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu l'avenant 1 daté du 1^{er} avril 2019 au Contrat à Durée Indéterminée de **Monsieur Henry HERDT** en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 05 novembre 2018

 <p>LE PUY-EN-VELAY CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX +</p>	<p>Rubrique de classement : <i>Management</i></p>	<p>Réf : PRC-0214 Version : 31 Date d'application : 19/11/2019</p>
<p>Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature</p>		

- Vu la décision de nomination de **Madame Emmanuelle SCHNEIDER** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} janvier 2012,
- Vu la convention signée entre le CH Emile ROUX et le CH de VOIRON, **Madame Anne TRANCHARD**, directrice d'hôpital, est mise à disposition en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier du Puy-en-Velay (Haute-Loire) établissement en direction commune avec le Centre Hospitalier du Pays de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 04 novembre 2019. La mise à disposition prendra fin dès régularisation de la situation par l'arrêté ministériel.
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

D E C I D E

LES DELEGATIONS SUIVANTES :**Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE**

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

 <p>LE PUY-EN-VELAY CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX +</p>	<p>Rubrique de classement : <i>Management</i></p>	<p>Réf : PRC-0214 Version : 31 Date d'application : 19/11/2019</p>
<p align="center">Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature</p>		

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur et autres professionnels habilités, une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON** pour ordonnancer les dépenses pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 - Délégation de signature à Madame Eloïse BROSSAULT

Une délégation de signature est donnée à **Madame Eloïse BROSSAULT - Directeur des Opérations** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.
Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

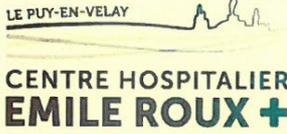
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

	<p>Rubrique de classement : <i>Management</i></p>	<p>Réf : PRC-0214 Version : 31 Date d'application : 19/11/2019</p>
<p align="center">Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature</p>		

Article 11 - Délégation de signature à Mme Anne TRANCHARD

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne TRANCHARD, exerçant la fonction de Directrice Adjointe des Affaires Financières, des Admissions, Facturation et des Achats**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie. Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Une délégation de signature est également donnée à **Madame Anne TRANCHARD, Directrice Adjointe**, en charge des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Loire, pour la signature des marchés du GHT de 0 (zéro) à 50 000 euros HT. Par délégation, **Madame Anne TRANCHARD**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, la directrice adjointe est habilitée, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier, Responsable du service Pharmacie** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du **Docteur Kristine PINEDE**, délégation est donnée à **Mesdames les Docteurs Isabelle GRANGE, Céline RAGAZZON et Florence ADB EL KADER et à Messieurs les Docteurs Philippe BAROU, Vincent LECLERC et Hugo NICOLAS**.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée au **pharmacien responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

En cas d'absence simultanée du Directeur et du **pharmacien responsable de la PUI du CHPCA**, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Isabelle GRANGE, Céline RAGAZZON et Florence ADB EL KADER et à Messieurs les Docteurs Philippe BAROU, Vincent LECLERC et Hugo NICOLAS.

Le pharmacien responsable de la PUI du CHPCA peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| ❖ AMPILHAC Stéphanie | ❖ MELOT Agnès |
| ❖ BELLAZZI Christine | ❖ MONIER Sylvie |
| ❖ BOIRON Carine | ❖ NAVARRO Mylène |
| ❖ CHARREYRE Manon | ❖ OUSSOUFFI Rahamatou |
| ❖ DE ARAUJO Patricia | ❖ PERBET Betty |
| ❖ FAUX Emmanuelle | ❖ PINEL Marion |
| ❖ FARGIER Guylaine | ❖ ROUX Isabelle |
| ❖ FERREIRA DOS SANTOS Marie-Jo | ❖ SCHNEIDER Emmanuelle |
| ❖ FOUILLIT Céline | ❖ SUC Marie-Claude |
| ❖ GABRIEL Coralie | ❖ TERRASSE Jean-Jacques |
| ❖ GARDES Amandine | ❖ TURBAN Véronique |
| ❖ LUQUET Nicolas | ❖ VIGOUROUX Patricia |
| ❖ MBINA Olivier | ❖ WELTZER Isabelle |

Article 14 – Délégation de signature à Madame Valérie VIEL

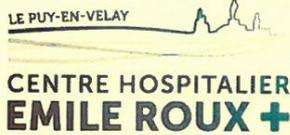
Une délégation est donnée à **Madame Valérie VIEL, Cadre de santé**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

 <p>LE PUY-EN-VELAY CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX +</p>	<p>Rubrique de classement : <i>Management</i></p>	<p>Réf : PRC-0214 Version : 31 Date d'application : 19/11/2019</p>
<p align="center">Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature</p>		

Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Henry HERDT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henry HERDT**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon, de l'EHPAD de La Chaise Dieu et l'EHPAD d'Allègre** la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Henry HERDT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci aux CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et aux Conseil de la vie sociale des établissements dont il assure la Direction.

Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur des Opérations, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie, des Systèmes d'Information et du Territoire**, selon le profil de poste en vigueur.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature**Article 21 - Délégation de signature à Madame Emmanuelle SCHNEIDER**

Une délégation de signature est donnée à Emmanuelle SCHNEIDER, Adjoint des Cadres Bureau des Admissions et Facturations pour signature des formulaires de demande d'attribution de carte professionnelle auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé.

Article 22 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

CENTRE NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE**La directrice générale du Centre national de gestion,**

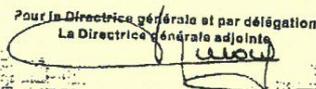
- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers du Puy-en-Velay en date du 29 juin 2018, de Craponne-sur-Arzon en date du 5 juillet 2018 et des conseils d'administration de l'EHPAD de La Chaise-Dieu en date du 28 mars 2018 et de l'EHPAD d'Allègre en date du 27 mars 2018 ;
- Vu** la convention de direction commune du 6 juillet 2018 entre les centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et les EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016, nommant Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Jean-Marie BOLLIET comme directeur de cette direction commune ;

ARRETE :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre (Haute-Loire).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe



Patricia RENOUX

Date : 11/11/2019 Version : 01 Date d'expiration : 11/11/2019	Niveau de classement : Classement :	 Centre Hospitalier EMILE ROUX
Position de l'acteur patient/analytique de fonctions et de tâches de signature		

Centre Hospitalier

Centre Hospitalier

PROFIL

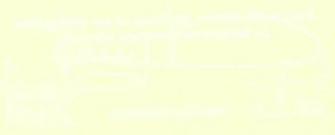
Le titulaire de ce poste est chargé de :

- 1. Assurer la gestion de la relation client
- 2. Assurer la gestion de la relation fournisseur
- 3. Assurer la gestion de la relation interne
- 4. Assurer la gestion de la relation externe
- 5. Assurer la gestion de la relation publique
- 6. Assurer la gestion de la relation presse
- 7. Assurer la gestion de la relation médias
- 8. Assurer la gestion de la relation investisseurs
- 9. Assurer la gestion de la relation banques
- 10. Assurer la gestion de la relation assureurs
- 11. Assurer la gestion de la relation fournisseurs
- 12. Assurer la gestion de la relation clients
- 13. Assurer la gestion de la relation partenaires
- 14. Assurer la gestion de la relation concurrents
- 15. Assurer la gestion de la relation régulateurs
- 16. Assurer la gestion de la relation pouvoirs publics
- 17. Assurer la gestion de la relation associations
- 18. Assurer la gestion de la relation ONG
- 19. Assurer la gestion de la relation universités
- 20. Assurer la gestion de la relation chercheurs

MISSIONS

- 1. Assurer la gestion de la relation client
- 2. Assurer la gestion de la relation fournisseur
- 3. Assurer la gestion de la relation interne
- 4. Assurer la gestion de la relation externe
- 5. Assurer la gestion de la relation publique
- 6. Assurer la gestion de la relation presse
- 7. Assurer la gestion de la relation médias
- 8. Assurer la gestion de la relation investisseurs
- 9. Assurer la gestion de la relation banques
- 10. Assurer la gestion de la relation assureurs
- 11. Assurer la gestion de la relation fournisseurs
- 12. Assurer la gestion de la relation clients
- 13. Assurer la gestion de la relation partenaires
- 14. Assurer la gestion de la relation concurrents
- 15. Assurer la gestion de la relation régulateurs
- 16. Assurer la gestion de la relation pouvoirs publics
- 17. Assurer la gestion de la relation associations
- 18. Assurer la gestion de la relation ONG
- 19. Assurer la gestion de la relation universités
- 20. Assurer la gestion de la relation chercheurs

Centre Hospitalier Emile Roux



43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-11-20-001

CDU Gendarmerie du Puy



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2019-0009

-:- :- :-

Le 20 Novembre 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2019-37 du 25 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire, représenté par M. le Lieutenant Colonel Jean-Pierre RABASTÉ, Commandant dont les bureaux sont situés 21 rue du 86^{ème} RI 43000 le PUY-EN-VELAY, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 21, Rue du 86^{ème} RI, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Gendarmerie du PUY-EN-VELAY**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à 21, Rue du 86^{ème} RI, 43000 LE PUY-EN-VELAY d'une superficie totale au sol de 18 025 m², cadastré **157 Section AC numéro 520** sur la commune du Puy-en-Velay (157), tel qu'il figure sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous les numéros :

**AUVE/124940/149337 - AUVE/124940/149937 - AUVE/124940/150209 -
AUVE/124940/150219 - AUVE/124940/ 150442 - AUVE/124940/151841 -
AUVE/124940/151861 - AUVE/124940/158735 – AUVE/124940/365850 et
AUVE/124940/149427**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Bureaux :

- Surface de plancher (SDP) immeuble bureau 124940/151841 : 1 756,03 m²
- Surface utile brute (SUB) immeuble bureau 124940/151841 : **1 561,67** m²
- Surface utile nette (SUN) immeuble bureau 124940/151841 : **967,99** m²
- Surface utile brute (SUB) Aire polyvalente 124940/365850 : **54** m²

Logements :

- immeuble logement 124940/149337 : 2 872 m²
- immeuble logement 124940/149937 : 1 680 m²
- immeuble logement 124940/150209 : 3 024 m²

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Emplois réels : 90
- Postes de travail : 109

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **14,82** mètres carrés par agent (*SUB/postes de travail*) soit *1 615,67/109*.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC)

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à : **46,63 €/m² (SUB) pour l'immeuble de bureaux (1)**.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

(1) *le CODHC définitif sera annexé dès sa communication à la présente convention*

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur.

Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Signé

Le préfet,
Signé

Département :
HAUTE LOIRE
Commune :
LE PUY EN VELAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37
cdf.le-puy@dgifp.finances.gouv.fr

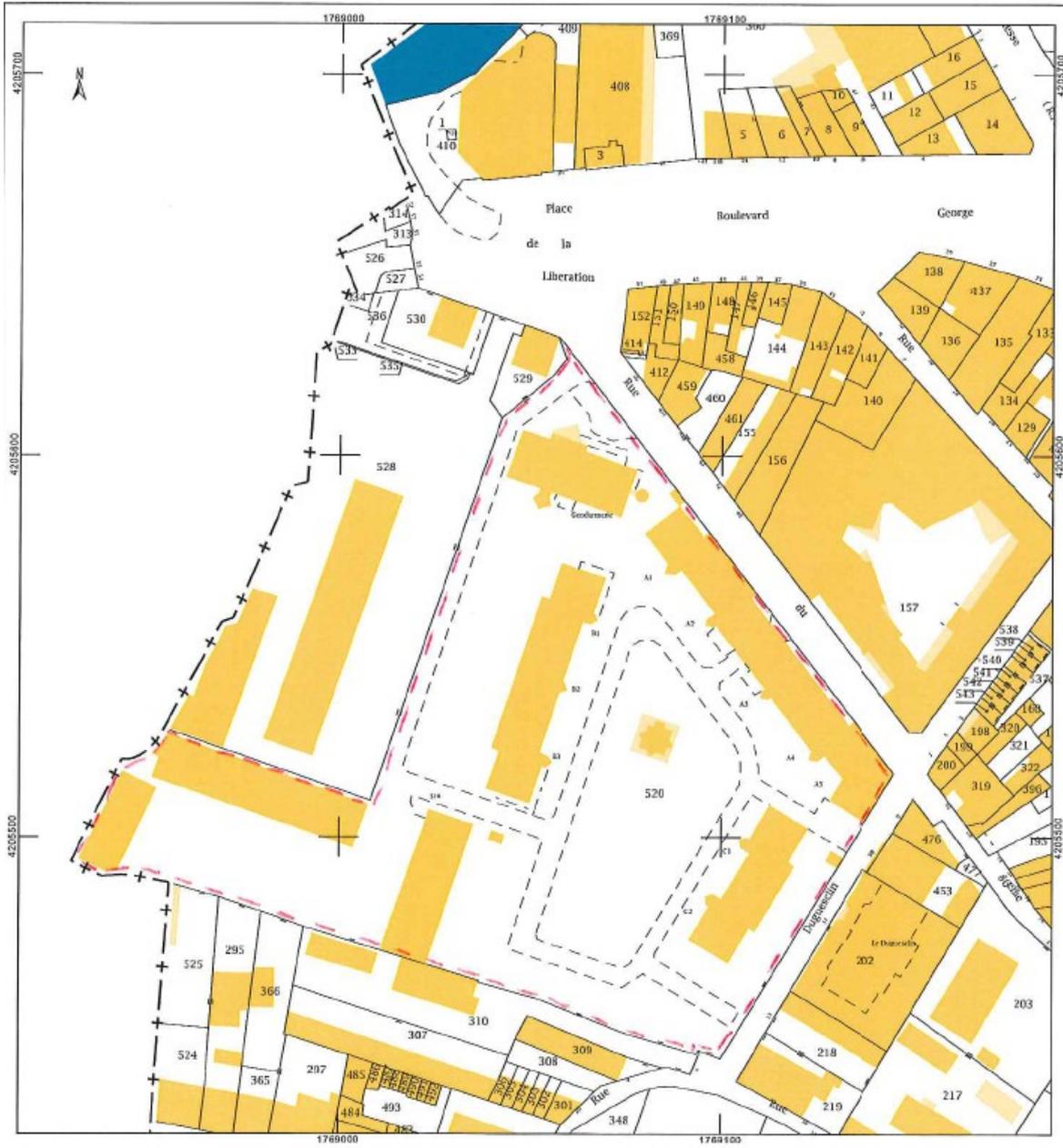
Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3 SECTEUR PUBLIC LOCAL
17 RUE DES MOULINS
null@null



GENDARMERIE LE PUY-EN-VELAY - BUREAUX

	SDP	SUB	SUN
sous sol	360,06	175,58	0,00
R de Ch	365,84	361,93	249,34
Niveau 1	354,61	352,62	212,47
Niveau 2	326,40	324,41	242,94
Niveau 3	349,12	347,13	263,24
Salle polyvalente 102	54,00	54,00	0,00
Total	1 810,03	1 615,67	967,99

SUB	P T	RATIO
1 615,67	109	14,82
SUN	PT	RATIO
967,99	109	8,88

sous sols

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
circulation primaire	111	78,72	78,72	0,00
salle aveugle	113	96,86	96,86	0,00
caves et sous sols	231	184,48	0,00	0,00
Locaux tech 311	12,17+15,94m ²			
Total		360,06	175,58	0,00

R de Ch

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureau	1	216,63	216,63	216,63
placards	3	4,00	4,00	4,00
salle pause	27	27,20	27,20	27,20
coffre/armes	48	1,51	1,51	1,51
circulation primaire	111	65,00	65,00	0,00
sanitaires	112	7,56	7,56	0,00
accueil	114	17,37	17,37	0,00
locaux de retention	121	19,18	19,18	0,00
local menage	152	3,48	3,48	0,00
gaines	201	3,91	0,00	0,00
Total		365,84	361,93	249,34

Niveau 1

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureau	1	188,44	188,44	188,44
placards	3	4,88	4,88	4,88
salle de pause	27	10,72	10,72	10,72
serveurs locaux tech	44	14,35	14,35	6,51
magasin armes	48	1,92	1,92	1,92
vest douches	104	9,12	9,12	0,00
circul primaire	111	78,65	78,65	0,00
sanitaires	112	17,66	17,66	0,00
laboratoire	120	26,88	26,88	0,00
gaine	201	1,99	0,00	0,00
Total		354,61	352,62	212,47

Niveau 2

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureau	1	157,46	157,46	157,46
salle reunion	21	85,48	85,48	85,48
Circ primaires	111	60,91	60,91	0,00
Sanitaires	112	20,56	20,56	0,00
gaine	201	1,99	0,00	0,00
Total		326,40	324,41	242,94

Niveau 3

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
bureau	1	221,52	221,52	221,52
salle reunion	21	26,85	26,85	26,85
salle de pause	27	18,00	18,00	14,87
Circ primaires	111	57,71	57,71	0,00
sanitaires	112	13,13	13,13	0,00
local courrier	154	9,92	9,92	0,00
gaine	201	1,99	0,00	0,00
Total		349,12	347,13	263,24

date 01/01/2019

9

(1)

PLAN DES IMMEUBLES

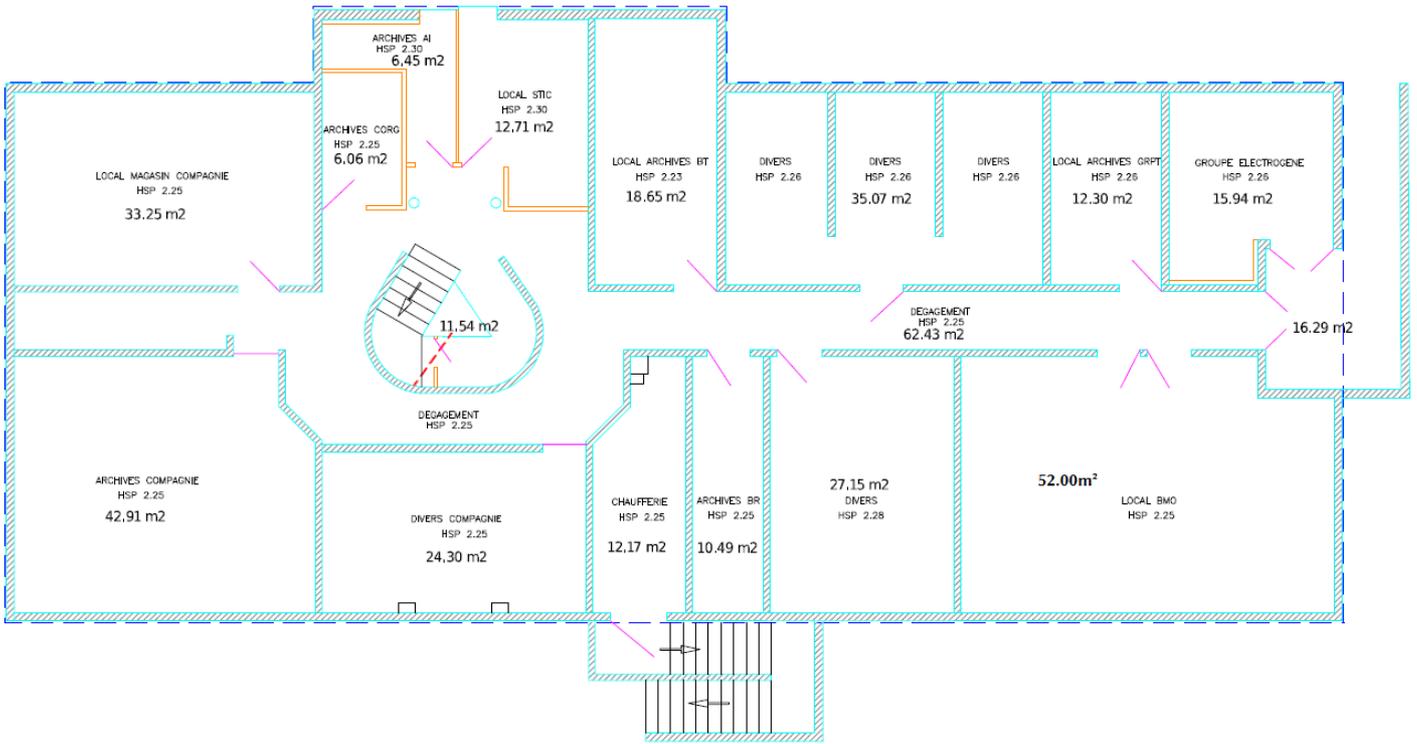


Plan d'Intérieur Sous sol

Altitude NGF 617.60m

Echelle : 1/100

SHOB: 422.96 m²
Surface dans-oeuvre: 403,34 m²

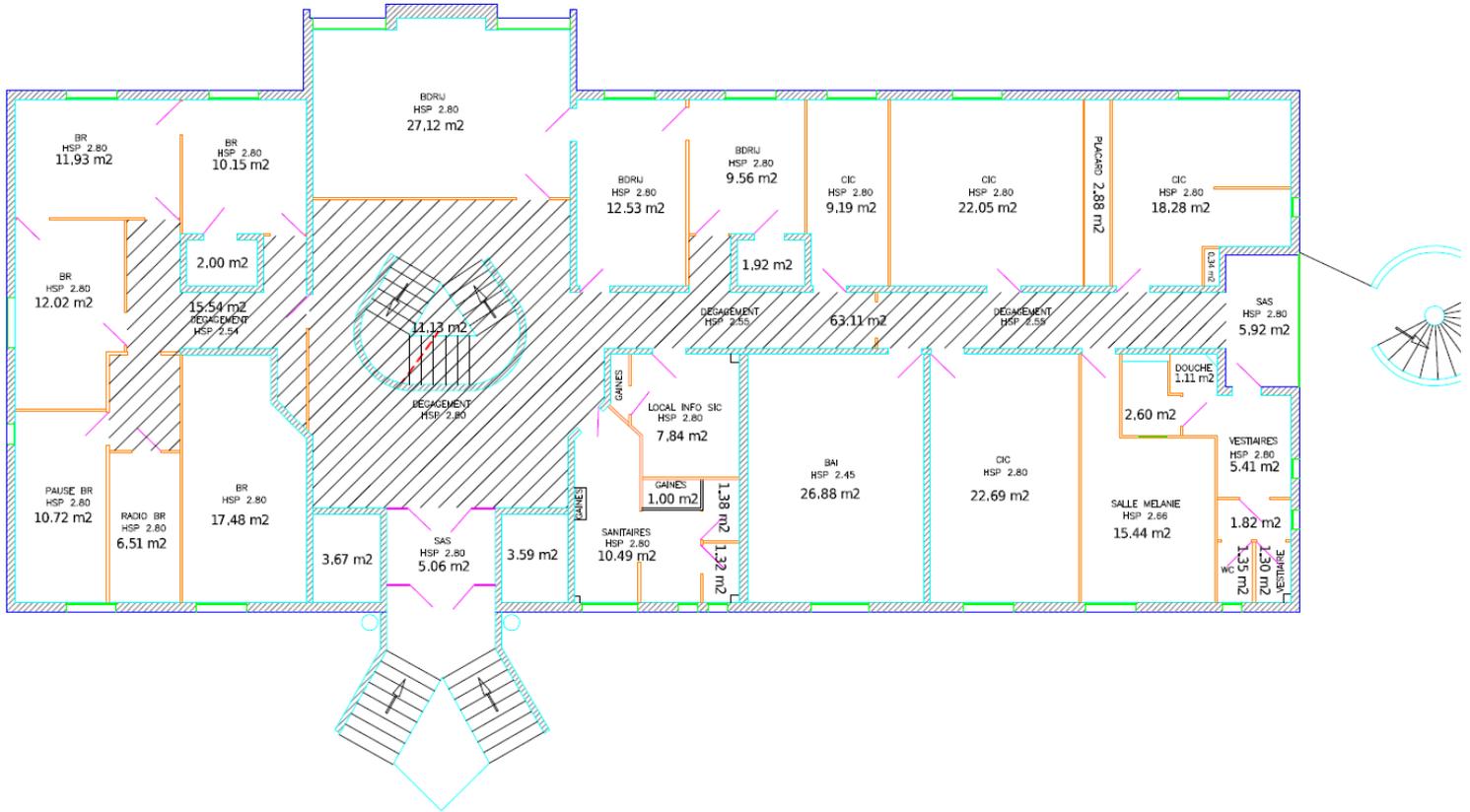


Plan d'Intérieur 1^o Etage

Altitude NGF 623.22m

Echelle : 1/100

SHOB: 421.38 m²
Surface dans-oeuvre: 399.08 m²

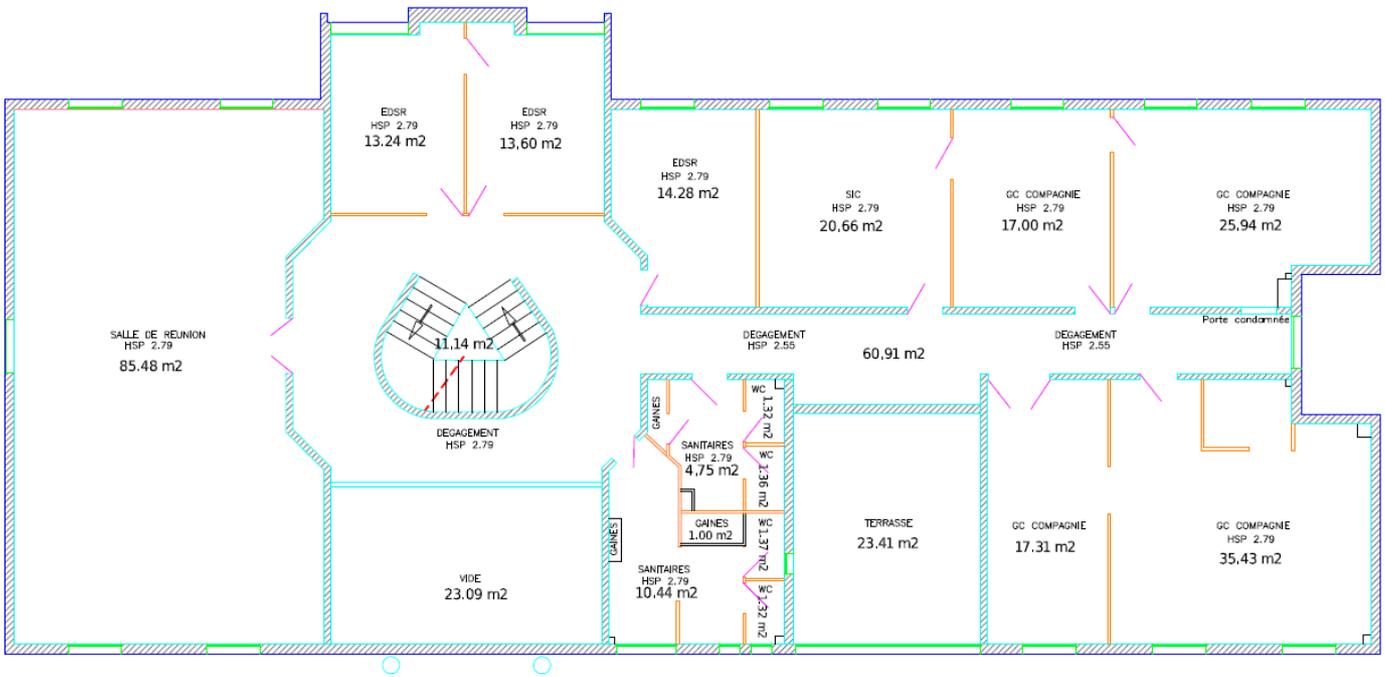


Plan d'Intérieur 2^e Etage

Altitude NGF 626.26m

Echelle : 1/100

SHOB: 421.38
Surface dans-oeuvre: 399,08 m²

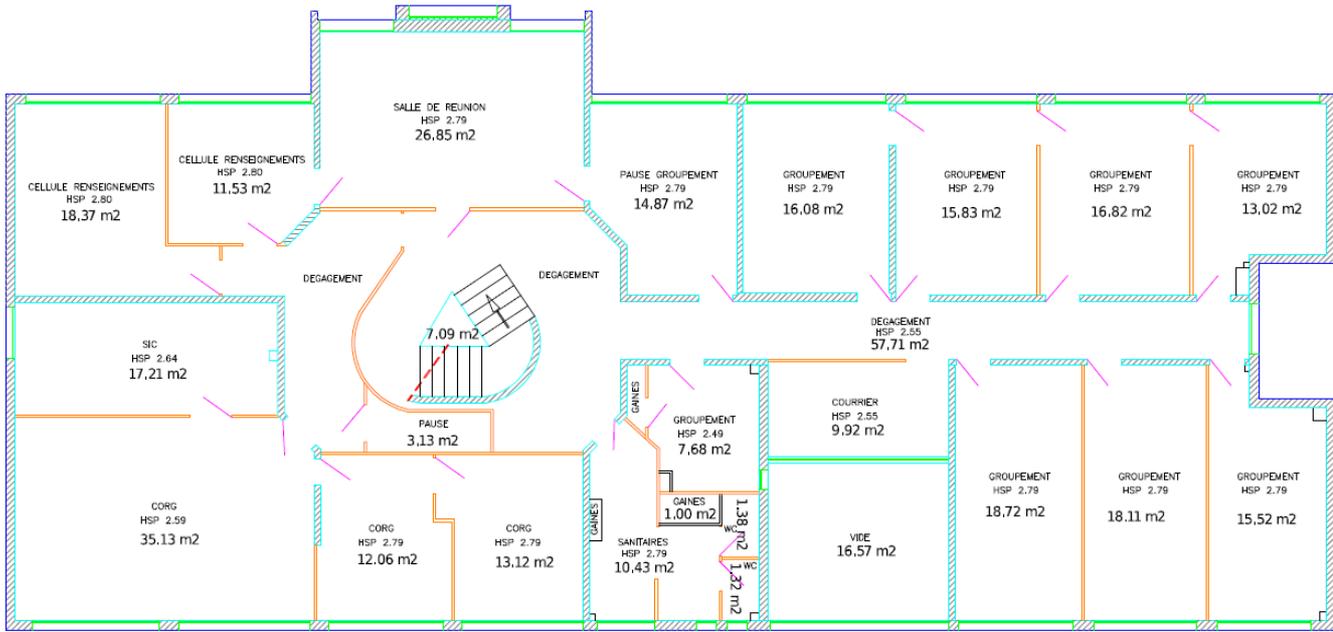


Plan d'Intérieur 3° Etage

Altitude NGF 629.30m

Echelle : 1/100

SHOB: 420.75
Surface dans-oeuvre: 398.38 m²



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2019-0009
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE ROMIEUF
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	21 RUE DU 86 EME RI
LOCALITE	LE PUY EN VELAY
CODE POSTAL	43000
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
REF CADASTRALES	157-AC-520
EMPRISE (m2)	18 025

SDP GLOBALE	11 146	m ²
SUB GLOBALE	1 615	m ²
SUN GLOBALE	967	m ²
RATIO MOYEN (1)	14,32	m ² SUB/PAT

Date prise d'effet de la convention **01/01/19**
Durée (par défaut) : **9**
Date de fin de la convention : **31/12/27**

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif/ si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (POT)	Ratio d'occupation SUB / (POT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	AUVE/124940	151841	36	AUVE/124940/151841/36	Bureau	BUREAU		Bureau	1 756	1 561	967	109	14,32	46,636/m ²	
2	AUVE/124940	149837	55	AUVE/124940/149837/55	Logement	LOGEMENT		Logement	2 872						
3	AUVE/124940	149337	36	AUVE/124940/149337/36	Logement	LOGEMENT		Logement	1 660						
4	AUVE/124940	150209	40	AUVE/124940/150209/40	Logement	LOGEMENT		Logement	3 024						
5	AUVE/124940	365860	60	AUVE/124940/365860/60	Bâtiment sanitaire ou social	AIRE POLYVALENTE DE LOISIR		Bâtiment sanitaire ou social	54	54					
5	AUVE/124940	150442	47	AUVE/124940/150442/47	Bâtiment technique	HANGAR		Bâtiment technique	67						
6	AUVE/124940	150219	41	AUVE/124940/150219/41	Bâtiment technique	ATELIER AUTO ET TRANSMISSION - AUTRE UTILISATION		Bâtiment technique	499						
6	AUVE/124940	151861	32	AUVE/124940/151861/32	Bâtiment technique	HANGAR		Bâtiment technique	302						
7	AUVE/124940	150219	42	AUVE/124940/150219/42	Bâtiment technique	ATELIER AUTO ET TRANSMISSION - BUREAU		Bâtiment technique	838						
8	AUVE/124940	158735	57	AUVE/124940/158735/57	Bâtiment agricole ou d'élevage	CHENIL		Bâtiment agricole ou d'élevage	54						
9	AUVE/124940	149427	52	AUVE/124940/149427/52	Espace aménagé	ESPACES VERTS		Espace aménagé							
10	AUVE/124940	149427	62	AUVE/124940/149427/62	Espace aménagé	PARKING		Espace aménagé							
11	AUVE/124940	149427	64	AUVE/124940/149427/64	Espace aménagé	AIRE DE LAVAGE		Espace aménagé							
12	AUVE/124940	149427	66	AUVE/124940/149427/66	Espace aménagé	COUR DE SERVICE		Espace aménagé							
15															
16															

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-01-001

Délégation de signature SIE Brioude



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRIOUDE**
9, avenue Léon Blum – BP 90
43102 BRIOUDE CEDEX

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CURABET, **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIE de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;



8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise CURABET	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 euros
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Chantal DESPOUY	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Danièle GIRON	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros
Rose-Marie PIRES	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Françoise CURABET inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 01/10/2019

La comptable,

SIGNÉ

Maryline LIVERNOIS
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-01-002

Délégation de signature SIP Brioude



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRIOUDE**
9, avenue Léon Blum – BP 90
43102 BRIOUDE CEDEX

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARCHAND, **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIP de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € et, sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte MARCHAND	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 €
Agnès BLES LU	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Nadège MOREL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Marlène USTACHON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Julien GRAVEJAT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Raymonde BREYSSE	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Paul REYMOND	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- Brigitte MARCHAND
- Agnès BLESLU
- Corinne CUBIZOLLES
- Marlène USTACHON

Article 3

En cas ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ses fonctions :

- Françoise CURABET, Inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND, Inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 01/10/2019

La comptable,

SIGNÉ

Maryline LIVERNOIS
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-15-004

Arrêté coordination routière n° 2019-21
portant fin d'interdiction temporaire de la circulation
des transports scolaires dans le département de la
Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Coordination routière

**Arrêté coordination routière n° 2019-21
portant fin d'interdiction temporaire de la circulation
des transports scolaires dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L1000-3 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le protocole de transports publics de voyageurs du département de la Haute-Loire validé le 24 septembre 2010 ;

Vu la consultation et l'avis des services du conseil départemental de la Haute-Loire le 14 novembre 2019 ;

Vu la consultation et l'avis des services de la régie de transports de l'agglomération du Puy en Velay le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-18 du 14 novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation l'ensemble du département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral coordination routière 2019-18 du 14 novembre 2019 est abrogé à compter de ce jour à 08h45.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'Yssingeaux et de Brioude, la directrice des services du cabinet, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du district centre Massif Central, la directrice académiques des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur de l'enseignement diocésain de la Haute-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2019



Nicolas DE MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-23-004

Arrêté n° BCTE/2019-144 du 23 octobre 2019 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre pour vaches laitières et génisses, d'une laiterie, la création d'un

Arrêté n° BCTE/2019-144 du 23 octobre 2019 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre pour vaches laitières et génisses, d'une laiterie, la création d'un local pour les
local pour les DAC et d'une nouvelle fumière et la
régularisation de la nurserie dans le bâtiment de stockage
fourrage et matériel exploitée par MM. Jean-Luc et Guillaume CARESMIER (GAEC DES
EPINES) à Arfeuilles - 43160 LA CHAISE-DIEU
fourrage et matériel exploitée par MM. Jean-Luc et

Guillaume CARESMIER (GAEC DES EPINES) à

Arfeuilles - 43160 LA CHAISE-DIEU

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-144 du 23 octobre 2019

Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre pour vaches laitières et génisses, d'une laiterie, la création d'un local pour les DAC et d'une nouvelle fumière et la régularisation de la nurserie dans le bâtiment de stockage fourrage et matériel exploitée par MM. Jean-Luc et Guillaume CARESMIER (GAEC DES EPINES) à Arfeuilles - 43160 LA CHAISE-DIEU

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Jean-Luc et Guillaume CARESMIER (GAEC DES EPINES) à Arfeuilles 43160 LA CHAISE-DIEU en date du 29 avril 2019 pour :

- ♦ l'extension (22 m x 16 m) de la stabulation libre des vaches laitières existante pour loger 22 places de vaches laitières en logettes tête à tête et 16 places de génisses sur aire paillée intégrale avec une nouvelle fumière de 180 m²,
 - ♦ la construction d'un local pour les DAC (distributeurs automatique de concentrés),
 - ♦ l'extension de la laiterie (6 m x 2,5 m),
 - ♦ la régularisation de la nurserie (6 m x 15 m) dans le bâtiment de stockage fourrage et matériel,
- à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 62 vaches laitières et 45 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 37 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour l'extension de la stabulation et la création du local DAC ;
- à 35 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour l'extension de la laiterie ;
- à 37 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour le réaménagement d'une partie du stockage fourrage et matériel en nurserie (6m x 15 m) ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MM. Jean-Luc et Guillaume CARESMIER (GAEC DES EPINES) à Arfeuilles - 43160 LA CHAISE-DIEU sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 324 et 327 section AL, à Arfeuilles, commune de LA CHAISE-DIEU (43160) à réaliser :

- ◆ l'extension (22 m x 16 m) de la stabulation libre des vaches laitières existante pour loger 22 places de vaches laitières en logettes tête à tête et 16 places de génisses sur aire paillée intégrale avec une nouvelle fumière de 180 m²,
- ◆ la construction d'un local pour les DAC (distributeurs automatique de concentrés),
- ◆ l'extension de la laiterie (6 m x 2,5 m),
- ◆ la régularisation de la nurserie (6 m x 15 m) dans le bâtiment de stockage fourrage et matériel,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 37 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour l'extension de la stabulation et la création du local DAC ;
- à 35 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour l'extension de la laiterie ;
- à 37 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n° 323 section AL commune de LA CHAISE-DIEU (43160) pour le réaménagement d'une partie du stockage fourrage et matériel en nurserie (6 m x 15 m) ;

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L 211-1](#) et [L 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

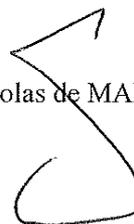
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de LA CHAISE-DIEU, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-23-005

Arreté n° BCTE/2019-145 du 23 octobre 2019 portant
dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une
stabulation existante et mise en place d'une nouvelle salle

*Arreté n° BCTE/2019-145 du 23 octobre 2019 portant dérogation pour l'extension et le
réaménagement d'une stabulation existante et mise en place d'une nouvelle salle de traite à moins*

de 100 m d'habitation de tiers exploitée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes

Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat - 43100

Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU

BOIS REDON) à Bayssat - 43100 SAINT-BEAUZIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des collectivités locales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-145 du 23 octobre 2019

Portant dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une stabulation existante et mise en place d'une nouvelle salle de traite à moins de 100 m d'habitation de tiers exploitée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat - 43100 SAINT-BEAUZIRE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat 43100 SAINT-BEAUZIRE en date du 18 avril 2019 pour :

♦ l'extension (61 m x 13,5 m) et le réaménagement d'une stabulation libre existante afin de loger 80 places de logettes de vaches laitières,

à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 80 vaches laitières et 90 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 77 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour l'extension de la stabulation ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Messieurs Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat 43100 SAINT-BEAUZIRE sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 22 section ZM, à Bayssat, commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) à réaliser :

♦ l'extension (61 m x 13,5 m) et le réaménagement d'une stabulation libre existante afin de loger 80 places de logettes de vaches laitières,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 77 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour l'extension de la stabulation ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-BEAUZIRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 octobre 2019



Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-18-001

arrêté n°BCTE/2019/156 du 18 novembre 2019 approuvant
les modifications des statuts de la communauté de

communes de Cayres Pradelles

prise de la compétence L 211-7 12° du code de l'environnement.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/156 du 18 NOV. 2019 **approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Alleyras (14 octobre 2019), Barges (11 octobre 2019), Le Bouchet-Saint-Nicolas (8 octobre 2019), Cayres (11 octobre 2019), Costaros (14 octobre 2019), Lafarre (28 octobre 2019), Landos (8 octobre 2019), Ouïdes (26 octobre 2019), Rauret (27 septembre 2019), Saint-Etienne-du-Vigan (12 octobre 2019), Saint-Jean-Lachalm (24 octobre 2019), Saint-Vénérand (30 septembre 2019), Vielprat (15 octobre 2019) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Haon (11 octobre 2019) refusant les modifications des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant qu'un arrêté peut être pris avant la fin du délai de trois mois et sans attendre que tous les membres se soient prononcés dès lors que les conditions de majorité requise sont réunies (Conseil d'État, 3 mai 2002, req. N°217654) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

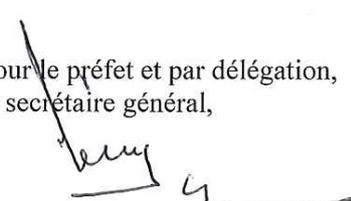
ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 18 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/130 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/154 du 6 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3- 2015/130 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3- 2015/130 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale le 21 mai 2019 à la préfecture de la Haute-Loire de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire devenant France Nature Environnement Haute-Loire par son président et sa publication au journal officiel - associations et fondations d'entreprise le 8 juin 2019 ;

Considérant que les statuts de l'association n'ont pas changés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'association dénommée France Nature Environnement Haute-Loire, présidée par M. Renaud DAUMAS, dont le siège social est situé 34, rue de Roderie - 43000 AIGUILHE est agréée au niveau départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 - L'agrément est délivré jusqu'au 2 décembre 2020. Il peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de la Haute-Loire, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 - L'association France nature environnement Haute-Loire adressera chaque année, par voie postale ou électronique au préfet de la Haute-Loire :

- les statuts et le règlement intérieur, l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques

- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
- les dates des réunions du conseil d'administration.

L'autorité administrative en accuse réception.

Ces documents sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1, R 141-2 et R 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association France Nature Environnement Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-06-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
DIPPAL-B3/2016-024 habilitant le Réseau Ecologie
Nature Haute Loire à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre des instances consultatives
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement
et de développement durable



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE 2019/155 du 6 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-024 habilitant le Réseau Ecologie Nature Haute Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2016-024 habilitant le Réseau Ecologie Nature Haute Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale le 21 mai 2019 à la préfecture de la Haute-Loire de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire devenant France Nature Environnement Haute-Loire par son président et sa publication au journal officiel - associations et fondations d'entreprise le 8 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° BCTE 2019/154 du 6 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/130 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association dénommée France Nature Environnement Haute-Loire, présidée par M. Renaud DAUMAS, dont le siège social est situé 34, rue de Roderie - 43000 AIGUILHE, est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable jusqu'au 11 mars 2021.

Elle peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de la Haute-Loire, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association France nature environnement Haute-Loire publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association France nature environnement Haute-Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président l'association France Nature Environnement Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-15-005

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-019
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur
à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les
véhicules,
sur la route nationale n° 102 entre Le Puy en Velay et
l'A75 Lempdes sur Allagnon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-019
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur la route nationale n° 102 entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-16 du 14 novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-16 du 14 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour tous les véhicules, sur la RN 102, entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon, est abrogé à compter de ce jour à 8h00

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire

Article 4 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
-

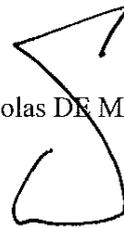
seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2019

Nicolas DE MAISTRE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-15-006

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-020
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur
à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les
véhicules,
sur les routes nationales n° 88 et 102 au sud de la
Haute-Loire
et la RN 88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la
Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-020
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur les routes nationales n° 88 et 102 au sud de la Haute-Loire
et la RN 88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 15 novembre 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-15 du 14 novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les routes nationales n° 88 et 102 au sud de la Haute-Loire et la RN 88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-15 du 14 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour tous les véhicules, sur les routes nationales n° 88 et 102 au sud de la Haute-Loire sera abrogé à compter de ce jour à 9h00 et la RN 88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire, est abrogé à compter de ce jour à 8h00.

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire

Article 4 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
-

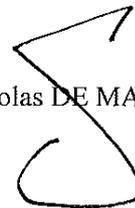
seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2019

Nicolas DE MAISTRE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-142 du 20 novembre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 23 novembre 2019, sur la commune de Saint Romain Lachalm, une manifestation sportive automobile en partie sur la voie publique dénommée « Baptêmes de voitures de Rallye et 4x4 »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-142 du 20 novembre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 23 novembre 2019, sur la commune de Saint Romain Lachalm, une manifestation sportive automobile en partie sur la voie publique dénommée « Baptêmes de voitures de Rallye et 4x4 »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu le règlement de la fédération française de sport automobile et, en particulier, les règles techniques et de sécurité propres aux rallyes et manifestations sportives de 4x4 s'appliquant à ce type d'épreuve ;

Vu la demande déposée en préfecture le 11 juillet 2019, et amendée jusqu'à ce jour, par Monsieur Hubert Rasclé, Président de l'association « Comité des Fêtes et de Loisirs de Saint Romain Lachalm » sise Mairie le Bourg 43620 Saint Romain Lachalm, en vue d'organiser le samedi 23 novembre 2019 entre 9h00 et 20h00, une manifestation sportive automobile en partie sur la voie publique, dénommée « Baptêmes de voiture de rallye et 4x4 », sur le territoire de la commune de Saint Romain Lachalm ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux pilotes, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu les arrêtés municipaux du 1^{er} et 2 juillet 2019 de Monsieur le maire de Saint Romain Lachalm, relatifs aux interdictions temporaires de circulation et/ou de stationnement sur les voies communales et espaces publics concernés par la tenue de la manifestation ;

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile, délivrée à l'organisateur le 19 novembre 2019 par les assurances Lestienne, au titre de la police d'assurances B1921RT000050T-RCO1569 détenue auprès de la Lloyd's insurance compagny SA ;

Vu la confirmation de mise à disposition le jour de l'épreuve d'une ambulance, son équipement et équipage, établie le 19 novembre 2019 par le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire ;

Vu l'attestation de présence, rédigée le 8 juillet 2019, du docteur Olivier Durieux, en vue de la surveillance médicale de la manifestation ;

Vu l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur Hubert Rasclé, président de l'association organisatrice et ses conclusions ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 novembre en préfecture ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse de baptêmes et d'une initiation à bord d'un véhicule de rallye ou 4x4 sans aucune compétition ou classement, la manifestation proposée est, comme le préconise la fédération française de sport automobile, conforme aux règles techniques et de sécurité édictées en matière de rallyes et/ou manifestations sportives de 4x4 ;

Considérant, suite à la demande de la C.D.S.R, la production effective le 19 novembre 2019 de la liste nominative des commissaires de course licenciés déployés sur la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Hubert Rasclé, Président de l'association « Comité des Fêtes et de Loisirs de Saint Romain Lachalm » sise Mairie le Bourg 43620 Saint Romain Lachalm, est autorisé à organiser le samedi 23 novembre 2019 entre 9h00 et 20h00, une manifestation sportive automobile en partie sur la voie publique, dénommée « Baptêmes de voiture de rallye et 4x4 », sur le territoire de la commune de Saint Romain Lachalm ; conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Seules pourront prendre part à la manifestation et assurer les baptêmes, des voitures homologuées « rallye » ou « 4x4 » par la fédération française de sport automobile et dotées des équipements de sécurité réglementaires, à savoir à minima : arceau, casque, extincteur manuel et automatique, coupe-circuit intérieur et extérieur.

Ces véhicules ne pourront être conduits que par des pilotes licenciés de la fédération française de sport automobile. Le parcours emprunté, le dispositif de sécurité, devront être en tout point conforme aux règles techniques et de sécurité propres au rallye et /ou manifestations sportives de 4x4.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99), ou par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Dans la mesure où l'itinéraire prévoit un parcours de liaison, outre celui des baptêmes à proprement parler, et conformément à l'article A.331-21 du code du sport, l'organisateur a obligation de fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, adresse du domicile ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription interne de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste détaillée, présentée à l'autorité préfectorale (*et annexée au présent arrêté*), permet aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur le parcours de liaison.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de sport automobile devra être appliqué, notamment les éléments adaptés des règles techniques et de sécurité propres aux rallyes automobiles et manifestations sportives de 4x4. Les véhicules à bord desquels s'effectueront les baptêmes de rallye comme ceux de 4x4 ne pourront être que des automobiles répondant aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile (arceaux, réservoirs, coupe -circuit, sièges, ceintures, etc.).

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes des voitures de rallye et leur passager à bord, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les routes et chemins débouchant sur le parcours seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation pour la tenue de la manifestation.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés municipaux de Saint Romain Lachalm réglementant la circulation et le stationnement.

Sécurité des concurrents

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le cas échéant, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur sera chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les routes d'accès au circuit des baptêmes aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures de rallyes autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification technique des véhicules admis avant le démarrage des baptêmes.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Sécurité du public

Aucune des personnes candidates au baptême accueillies dans l'habitacle ne pourra l'être si elle n'est pas harnachée, sanglée et casquée. Un commissaire de course devra veiller à l'application de cette disposition.

Aucun mineur ne sera admis à monter dans les voitures, sauf s'il dispose d'une autorisation parentale écrite et signée. En aucune façon un accord verbal ne saurait suffire. L'organisateur veillera tout particulièrement à ce point. Des casques adaptés à la morphologie des mineurs devront être prévus.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra :

- alerter les candidats au baptême les plus fragiles du point de vue de la santé (maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, troubles de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, etc.) des possibles effets indésirables dus à l'accélération et au confinement dans l'habitacle.
- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul du tracé des baptêmes,
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au parcours des « baptêmes »,

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Tout déplacement est strictement interdit sur le circuit des baptêmes. Les commissaires doivent y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés municipaux de Saint Romain Lachalm réglementant la circulation et le stationnement.

Des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Lors de l'emprunt des parcours de liaison, l'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et à la limitation de vitesse instaurée.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 :

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le 23 novembre 2019, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf service d'urgence, de 9h00 à 21h00 entre le carrefour du cimetière et le carrefour de la Mairie.

De 9h00 à 21h00 le 23 novembre 2019, la circulation sera déviée dans les deux sens via le lotissement communal « Le Châtaignier ».

Le 23 novembre 2019, lors de l'organisation du téléthon prévu sur le chemin communal entre Montchouvet (de chez Monsieur Sylvain Guillaumond) et la Vialle (tunnel de Monsieur Jean-Louis Clapeyron) en passant par les Varennes, la circulation de tous véhicules y compris les 2 roues sera strictement interdite dans le deux sens de circulation sauf pour les services d'urgence.

Pendant la durée de l'évènement, soit entre 9h00 et 21h00, aucune déviation ne peut être mise en place pour accéder aux villages de Bellevue et des Varennes.

Article 6 :

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- une ambulance de secours et de soins d'urgence, son équipement et son équipage,
- un médecin, le docteur Olivier Durieux.

Le responsable du dispositif de secours (**le docteur Olivier Durieux**) est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Il devra disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 7 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

La mise en place de la signalétique doit exclure tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Le balisage devra être retiré au plus tard sous 48h après la manifestation et les lieux devront être rendus tels que trouvés avant la manifestation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 8 :

L'organisateur devra remettre aux différents commissaires de courses disséminés sur le parcours du baptême une copie du présent arrêté d'autorisation.

Article 9 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 10 :

Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le maire de Saint Romain Lachalm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et notifié à Monsieur Hubert Rascle, président de l'association « Comité des Fêtes et de Loisirs de Saint Romain Lachalm », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2019

pour le préfet, et par délégation,
le directeur
signé
Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe
Liste des participants

ASSURANCES COMPLEMENTAIRES JOURNEES



BP34 – 51873 REIMS CEDEX
Tel: 03.26.87.71.38 / Fax: 09.70.62.90.43 / e.mail: s.giboux@assurances-lestienne.com

Nom et adresse du souscripteur / organisateur: ...**COMITE DES FÊTES DE ST ROMAIN - LACHALM**
Date de la Journée de roulage : 23/11/13 Lieu : ...**ST ROMAIN LACHALM**

Garantie : RC Circulation. Dommages causés aux infrastructures du circuit, dommages corporels causés aux autres participants dont le passager. Exclusions des dommages matériels entre les participants.

Cotisation par véhicule : **4 ROUES : 25€**
2 ROUES : 15€

LISTE DES PARTICIPANTS ASSURES

NOM PRENOM	NOM/PRENOM DU PARENT (si mineur)	ADRESSE	CP/VILLE	DATE DE NAISSANCE (parent si mineur)	MARQUE DU VEHICULE	MODELE DU VEHICULE	IDENTIFICATION (N° de série, Châssis, Moteur, Immatriculation ou passeport FFSA)
GAUCHER David	—	63 rue du 14 juillet	43620 ST ROMAIN LACHALM	07/01/1975	PEUGEOT	205 GTi	FFSA 76351
MONNIN Christophe	—	31 impasse le Grand Val	42330 AVEIZIEUX	15/06/1983	CITROEN	Saxo	FFSA 58776
MARCHANT Philippe	—	670 route des Malains	42130 MARGOUX	09/10/1977	PEUGEOT	205 GTi	FFSA 75615
CLOT Michel	—	7 rue Le Carhuiser	42100 ST ETIENNE	06/04/1967	RENAULT	Clio RS	FFSA 76350
MAGNOULOUX Lucas	—	9 impasse Le Cerisier	43140 ST VICTOR MAUSSEAUX	07/08/2000	PEUGEOT	106	FFSA 3895
DEVIDAL Frédéric	—	24 rue des cols	43220 DUNIÈRES	29/01/1982	OPEL	Manta	FFSA 75599
GERENTES Cyrille	—	32 route de la gare	42210 BOISSET LES MONTROND	20/07/1978	RENAULT	M Turbo	FFSA 5149

BONNETOY Jérémy	—	Le Bourg - rue des Gentianes	43 200 YSSINGEAUX	2810511990	CITROEN	AX	FFSA 70313
BESSON Julien	—	651 chemin de la Vierge	42200 ST CHRISTO EN STREE	0610111983	CITROEN	AX	FFSA 71757
BALOGÉ-BEISSON Félicienne	—	10 rue de la République	42240 UNIEUX	2414011966	PEUGEOT	106	FFSA 76019
POSTAL Eric	—	18 rue du Petit Bois	42490 FRANGES	2010211970	PEUGEOT	205 Rallye	4818 JK 43
THIARA Frédéric	—	154 route des Etangs	42300 CELUEU	0910911967	PEUGEOT	205 GTi	EW-659-JA
MOUNIER Laurent	—	Vierge	43620 ST ROMAIN LACHALM	2110611970	CITROEN	Visa Gr.B	FIA E5246 FFSA 78789
CHAMPDEFORT David	—	2 rue Gauthier Dumont	42100 ST-ETIENNE	1410811986	BMW	320 I	BN-823-BY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-14-006

ARRETE SPB N°2019-51 du 14 novembre 2019
autorisant la Congrégation des Soeurs de Saint-Charles à la
vente d'un bien immobilier sur la commune du
Puy-en-Velay

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° SPB 2019-51 du 14 novembre 2019
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES SŒURS DE SAINT-CHARLES À LA VENTE
D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DU PUY-EN-VELAY

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les lois des 24 mai 1825 e 1^{er} juillet 1901 ;

Vu l'article 7 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles existant légalement au Puy-en-Velay, 2 rue Vanneau, en vertu du décret impérial du 30 décembre 1868 et transformée en congrégation en vertu du décret du 11 août 1971, est autorisée, au nom de l'établissement, à la vente au prix de 85 000 €, d'un ensemble immobilier comprenant un local à usage de garage situé au premier sous-sol, côté rue Vanneau, d'une contenance de 79,14 m², ainsi que d'un appartement situé au premier étage à gauche en entrant, côté angle de la rue Vanneau et de la rue Séguret, comprenant : quatre pièces, salle de bains, placards et dégagement, d'une contenance de 80,60 m², sis Immeuble Mambré, 5 rue Vanneau, commune du Puy-en-Velay cadastrés dans la section AD 145, au profit de la société dénommée FONCIER D'HABITAT ET HUMANISME.

La vente est immédiate, sans compromis de vente.

Article 2 :

La sous-préfète de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 14 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

[Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-11-14-005

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL

Rectorat

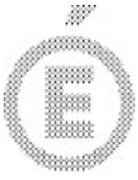
Service Vie scolaire
Réf. : n°12/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Nicole NOILHETAS, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Marc Bloch à Cournon d'Auvergne ● Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Olivier DEVISE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Sarah GHEERAERT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

.../...



2 / 2

Article 2 : L'arrêté rectoral n°59/BT en date du 18 janvier 2019 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2019

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-28-002

Arrêté tarif 2019 frais de siège APAJH

Arrêté N° 2019-08-0068

Portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire pour l'année 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
- VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH), de la Haute-Loire,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU L'arrêté ARS n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU Les propositions budgétaires 2019 concernant le siège de l'APAJH transmises le 30 octobre 2018,
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Directeur départemental de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, en date du 30 septembre 2019,
- VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2019, à **78 616.01 €**.

Article 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2017 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 158 477.53 €	54,27%	42 668.31 €
SAMSAH	293 420.67 €	5.04 %	3 963.86 €
SSESD	1 085 463.68 €	18.65 %	14 663.68 €
CAMPS Espaly part ARS	476 160.18 €	8.18 %	6 432.51 €
CAMPS Espaly part CG	119 040.04 €	2.05 %	1 608.13 €
REZOCAMSP part ARS	549 525.02 €	9.44 %	7 423.61 €
REZOCAMSP part CG	137 381.25 €	2.36 %	1 855.90 €
Total	5 819 468.37 €	100,00 %	78 616.01 €
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>	<i>Base prise en compte</i>		
<i>CAMPS Espaly Total</i>	<i>595 200.22 €</i>		
<i>CAMSP Brioude Total</i>	<i>686 906.27 €</i>		
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMSP			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places	324.78 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	603.17 €	
PUY-DE-DOME	20 places	927.95 €	
Total	40 places	1 855.90 €	

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le Délégué départemental de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 28/10/2019

Pour le Directeur général, par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et
sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL